

4ème DIRECTION
ADMINISTRATION COMMUNALE
ET ENVIRONNEMENT

- 3 MARS 1977

4ème BUREAU

n° 147/1975
2ème Classe

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 53-678 du 20 mai 1953, modifié, portant
réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux
établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU la demande présentée par la CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE MARSEILLE en vue d'être autorisée à établir et à
exploiter sur les terrains de l'Aéroport de MARSEILLE-MARIGNANE
une centrale thermo-frigo-électrique et un dépôt de fuel,

VU les plans annexés à cette requête,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à
laquelle il a été procédé dans la commune de MARIGNANE du 11 juin
au 25 juin 1976,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur, en date du 29 juin 1976,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours en date du 26 janvier 1976,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire
et Sociale en date du 30 janvier 1976,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la
Sécurité Civile en date du 4 février 1976,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en
date du 13 février 1976,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en
date du 19 février 1976,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la
Main-d'Oeuvre en date du 29 mars 1976,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE en date du
1er septembre 1976,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date des
5 février et 14 Octobre 1976,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 novembre 1976,

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - La " CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MARSEILLE " est autorisée à établir et à exploiter sur les terrains de l'aéroport de MARSEILLE-MARIGNANE, une centrale thermo-frigo-électrique rangée dans la 2ème classe et comprenant les installations ci-après :

- Plusieurs compresseurs d'air (rubrique n° 33 bis, 3ème classe)
- Une installation de combustion comportant quatre chaudières identiques d'une puissance unitaire de 3.300 th/h (rubrique n° 153 bis - 2ème classe)
- Un dépôt aérien mixte de liquides inflammables comprenant :

Une cuve de 110 m³ de fuel domestique

Deux cuves de 110 m³ de fuel lourd

(rubrique n°s 255 2°) et 257 2°), 2ème classe).

ARTICLE 2. - La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

1°) Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande.

2°) Aucune modification ou extension ne pourra y être réalisées sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

3°) Installation de combustion.

La chaufferie sera installée et équipée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser de l'énergie.

a) Chaque chaudière devra être équipée des appareils suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie,
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de chaque générateur,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte de l'indice de noircissement,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente,

- b) La chaufferie disposera d'un viscosimètre portatif.
- c) Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaudières devront permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population, une teneur en produits polluants résultants de la combustion, et notamment en oxyde de soufre, susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles. Elles seront déterminées, d'une part en fonction de la puissance des équipements thermiques et de la nature du combustible, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.
- d) La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.
- e) La hauteur de la cheminée sera de 43,20 m.
- f) La vitesse verticale ascendante d'émissions des gaz de combustion devra être au moins égale à 8 m/s.
- g) Pour permettre le contrôle des émissions de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, chaque conduit devra être pourvu d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne à une distance du point d'introduction des fumées au moins égale à 8 fois le diamètre du conduit.
- h) L'indice de noircissement des fumées, tel qu'il est défini dans la norme française X 48 002, ne devra pas dépasser 4, quelle que soit l'allure de marche des générateurs, sauf de façon fugitive et notamment pendant les périodes de ramonage.
- i) Les gaz de combustion issus des générateurs ne devront pas contenir en marche normale, plus de 0,200 g de poussières par thermie de combustible consommé au foyer.

Dans ce cas, cette teneur ne devra pas dépasser 0,5 g/th pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou 0,250 g pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.
- j) Un tableau des périodes de ramonage devra être affiché dans la chaufferie.
- k) La tenue du Livret de chaufferie est obligatoire.

4°) Dépôt de liquides inflammables.

Le dépôt aérien de fuel domestique et de fuel lourd sera aménagé et exploité en conformité avec les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe d'une capacité fictive globale au plus égale à 1000 m³ annexées à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 (J.O. du 23 janvier 1976).

5°) Eaux résiduaires.

- a) Les eaux résiduaires seront d'un volume aussi réduit que possible.
- b) Les eaux rejetées devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 ainsi qu'aux normes provisoires établies par le Secrétariat Permanent pour les problèmes de Pollution Industrielle.

Les caractéristiques principales et leurs teneurs en divers polluants ne devront pas excéder les limites suivantes :

- température	= 30° C
- PH	= 6 à 9
- M E S	= 30 mg/l
- D B O	= 30 mg/l
- D C O	= 90 mg/l
- Hydrocarbures totaux	= 20 ppm

De même les teneurs ou éléments chimiques ne devront pas dépasser les doses minimales toxiques pour les poissons.

6°) Protection incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec le Chef du détachement des Marins Pompiers de MARIGNANE.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix - en-Provence, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de MARIGNANE, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 30 Décembre 1976

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet
délégué pour la Police
Le Secrétaire Général
Guy MAILLARD

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de MARIGNANE
"Aux fins utiles "
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet Directeur Départemental
de la Protection Civile
- /-M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours
" Pour information "

